

PROJET DE DELIBERATION DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

Séance du 14 septembre 2023

N°1

Objet : Approbation des statuts de la Caisse des écoles

Classification : 5 – Institutions et vie politique – 5.2 – Fonctionnement des Assemblées

Mes chers collègues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-14,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.212-10,

VU la loi 2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire,

Considérant que les statuts de la Caisse des écoles n'ont pas été revus depuis 2011,

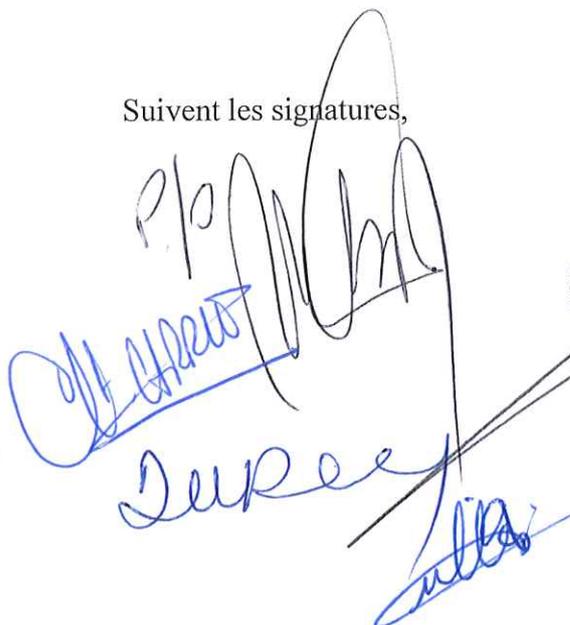
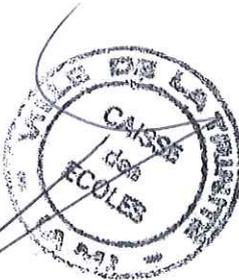
Considérant qu'il y a lieu de mieux encadrer le fonctionnement de la Caisse des écoles et le rôle de ses membres.

Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- Approuver les nouveaux statuts de la caisse des écoles ci-joint annexés.

Fait et délibéré au siège de la Caisse des Ecoles, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire, Président,
Ladislav POLSKI

Votes:
En Exercice : 6
Présents : 5
Votants : 5 Pour .

STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE LA TRINITE

Article 1 – Objet de la Caisse des écoles

La Caisse des écoles de la ville de La Trinité est un établissement public communal qui a pour but d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles primaires et maternelles de l'enseignement public en veillant à la réduction des inégalités.

Elle est instituée en application des textes législatifs et réglementaires y afférents du Code de l'Éducation.

Elle peut également mener des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants dès le premier âge et des jeunes jusqu'à vingt-cinq ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. À cette fin, elle peut notamment constituer des dispositifs de Réussite Éducative ayant pour objet de favoriser les coopérations éducatives.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la ville de La Trinité.

À travers ses différents budgets, la Caisse des écoles de La Trinité développe des actions sur l'ensemble du territoire de la ville de La Trinité sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires.

Article 2 – Siège social et rattachement

La Caisse des écoles de la ville de La Trinité a son siège à l'Hôtel de ville de La Trinité.

Établissement public de la ville de La Trinité, elle dispose de budgets et d'organes décisionnels autonomes.

Elle est hébergée dans les locaux de la ville de La Trinité.

Les relations entre la ville de La Trinité et la Caisse des écoles de La Trinité sont régies par le biais de conventions.

Article 3 – Membres de la Caisse des écoles de La Trinité

Dans le cadre des règles fixées par le Code de l'Éducation, les membres siégeant aux différentes instances de la Caisse des écoles sont :

a) Le Maire de La Trinité, Président de droit de la Caisse des écoles

Le Maire préside le comité de la Caisse des écoles. En cas d'empêchement du Maire, cette présidence est assurée par le vice-président.

Le Président de la Caisse des écoles peut déléguer par arrêté, sa signature à un membre élu du Comité ou à un des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou occupant un emploi de niveau catégorie A ou B au sein de la Caisse des écoles pour assurer la gestion quotidienne de la caisse des écoles.

Le Président est le représentant légal de la Caisse des écoles de la ville de La Trinité :

- Il propose et présente les budgets et les comptes administratifs au Comité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Il nomme la direction et le personnel de la Caisse des écoles dont il assure la gestion, conformément aux règles de la Fonction Publique Territoriale ;
- Il fixe l'ordre du jour du Comité et propose les procès-verbaux de séance ;
- Il est chargé de l'exécution des budgets et des décisions du Comité de la Caisse des écoles ;
- Il négocie toutes conventions avec les partenaires, qu'il présente pour approbation au Comité ;
- Il est autorisé à conclure les marchés publics ;
- Il représente la Caisse des écoles en Justice.

b) Des conseillers municipaux siégeant au conseil municipal de La Trinité

Au nombre de 4, ils sont nommés par délibération du Conseil Municipal .

Le Président est le Maire. L'élu assurant la vice-présidence est désigné par délibération du Conseil Municipal.

c) Un membre désigné par le Préfet

d) Les sociétaires

Les sociétaires peuvent être l'ensemble des personnes civiles intéressées par les mission éducatives. Les sociétaires souhaitant se présenter pour participer aux instances délibérantes de la caisse des écoles, sont des membres à divers titres de la communauté éducative reconnus comme compétents pour apporter un point de vue distinct et spécifique et dont l'intérêt particulier pour les questions d'éducation est reconnu. Sans que cette liste soit exhaustive, il peut notamment s'agir des enseignants, délégués départementaux de l'Éducation Nationale, les représentants des parents d'élèves trinitaires, des universitaires, chercheurs ou des représentants des structures d'éducation populaire.

Pour devenir sociétaires de la caisse des écoles, il faut préalablement être membre fondateur ou souscripteur de la caisse des écoles.

Mode d'élection des sociétaires aux instances délibérantes et renouvellement.

Pour être éligible aux instances délibérantes de la caisse des écoles, la qualité des sociétaires doit être reconnue par un vote du comité de la Caisse des écoles préalablement à la tenue du scrutin. Ce vote peut se faire de manière dématérialisée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les représentants des sociétaires au Comité de la Caisse des écoles sont désignés par la tenue d'une élection au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre de votants. les 5 candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus.

Les candidatures doivent être déposées 15 jours avant le scrutin.

Au nombre de 5, les sociétaires de la caisse des écoles, sont élus par tout votant majeur, inscrit sur les listes électorales de la commune, sur présentation d'une pièce d'identité. Chaque votant se prononcera sur les 5 candidats de son choix dans une liste rassemblant l'ensemble des personnes candidates.

Un procès-verbal d'élection sera rédigé à l'issue du scrutin

La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation de nombre de mandat. Ils sont renouvelés lors de chaque élection municipale.

Cotisation des sociétaires :

Les sociétaires de la Caisse des écoles sont des membres souscripteurs soumis au versement d'une cotisation qui doit être versée avant le 30 octobre de l'année en cours dont le montant est le suivant.

Membre fondateur : 150 euros annuel

Membre souscripteur : 15 euros annuel

- **Les membres de droit**

Outre le Maire, sont membres de droit l'Inspecteur Académique ou son représentant et le représentant de l'Etat.

Mode de désignation : Ils sont désignés par leur administration de rattachement qui communique tout changement à la Caisse des écoles.

- **Perte de la qualité de membre de la Caisse des écoles et radiation**

L'indignité ou l'hostilité à l'objet de la Caisse des écoles cité à l'article 1 peut être un motif de refus de la qualité de sociétaire ou de membre du Comité de la Caisse des écoles.

Elle est décidée et prononcée par le Comité de la caisse des écoles après enquête, débat en séance, à l'unanimité des membres ayant droit de vote, et après rédaction d'un rapport de faits présentant les arguments circonstanciés justifiant l'exclusion.

Article 4 – Administration et fonctionnement des instances

Le fonctionnement de la Caisse des écoles de La Trinité est assuré à travers la réunion de deux assemblées et d'autres instances internes.

4.1 – L'Assemblée des sociétaires

Objet : L'Assemblée des sociétaires est l'instance où sont présentés les bilans de l'activité de l'année écoulée et les projets et axes de développement de l'activité de la Caisse des écoles. Cette assemblée n'est pas délibérante.

Elle est présidée par le Maire de La Trinité ou en cas d'empêchement par le vice-président de la Caisse des écoles

Tous les sociétaires (fondateurs et souscripteurs) sont convoqués à l'Assemblée des sociétaires

Composition et désignation : L'Assemblée des sociétaires est la réunion des sociétaires de la Caisse des écoles.

Périodicité : L'Assemblée des sociétaires se réunit au moins une fois dans l'année.

4.2 – Le Comité de la Caisse des écoles

Objet : Le Comité de la Caisse des écoles de la ville de La Trinité règle par ses délibérations l'organisation et le fonctionnement de la Caisse des écoles ainsi que les divers projets qu'elle gère.

Il lui appartient par ailleurs de voter le budget avant le quinze avril de chaque année.

Il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont remis pour examen avant le vote du budget, approuve les comptes et gère le patrimoine de la Caisse des écoles.

Il discute et adopte les propositions budgétaires et en évalue les résultats.

Il est également représenté au Comité des Œuvres Sociales de la ville de La Trinité auquel cotise le personnel de la Caisse des écoles.

Composition :

- Le Maire, Président de droit de la Caisse des écoles ;
- Quatre conseillers municipaux ;
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant, siégeant comme membre de droit ;
- Un membre désigné par le Préfet, pour la même durée que celle du mandat des conseillers municipaux ;
- Cinq représentants des sociétaires, élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membres du Comité de la Caisse des écoles de la Ville de La Trinité sont exercées à titre gratuit.

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, dans le cas où le Conseil Municipal décide par délibération motivée, de porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé que celui prévu par ce code, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Une délibération du Conseil Municipal valide les cessions, les changements d'affectation ou déclassements d'un bien propriété de la Caisse des écoles, sur proposition du Comité de la Caisse des écoles.

Périodicité et règles de convocations ordinaires et exceptionnelles :

Le Comité de la Caisse des écoles de la ville de La Trinité se réunit au moins trois fois par an et plus souvent si le Président le juge nécessaire.

Le cas échéant, un Comité extraordinaire peut être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres ou après une demande motivée du représentant de l'État dans le département.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations

Toute convocation est faite par le Président de la Caisse des écoles de la ville de La Trinité ou son représentant.

Elle est adressée aux membres du Comité par voie électronique ou, sur leur demande, par écrit à leur domicile au moins cinq jours francs avant le jour de la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour. Tous les projets de délibérations soumis au vote seront transmis 4 jours francs avant le jour de la réunion.

Un ordre du jour complémentaire et ses projets de délibérations peuvent être proposés à la condition qu'il soit adressés aux membres du Comité au moins un jour franc avant la tenue de la séance.

Forme de la réunion :

Le Comité de la Caisse des écoles se réunit à l'Hôtel de ville ou un lieu de la commune choisi par le Président pour des circonstances particulières.

Le Président peut décider de l'organisation d'une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom qui sera remis en début de séance.

Les membres du Comité intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire doivent en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la préparation du dossier, ni à la discussion (ils sortiront de la

salle des débats), ni au vote. Dans ce cas, la non-participation effective au vote est mentionnée au procès-verbal et dans la délibération.

De même, le Président ne participe pas au vote du compte administratif et le doyen de la séance fait procéder au vote.

Le Président a la faculté d'inviter aux réunions à titre consultatifs les personnalités qualifiées qu'il juge utiles. Ces invités ne prendront pas part au vote.

Quorum :

Le Comité de la Caisse des écoles ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Forme des scrutins :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Contrôle de légalité :

Les délibérations et tous documents y afférents, sont envoyés aux services préfectoraux en charge du contrôle de légalité par voie dématérialisée.

- **4.3 – Les instances internes**

Par ailleurs, au sein de la Caisse des écoles de la ville de La Trinité, peuvent être institués :

a) Une ou des commissions d'Appel d'Offres

Elle est présidée par le Président ou son représentant et se compose en outre de cinq membres du Comité élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

b) Des groupes de travail en lien avec des projets spécifiques.

c) Un Conseil Consultatif de Réussite Éducative institué conformément aux articles R 212-33-1 et R 212-33-2 du Code de l'Éducation qui fixe sa composition et ses compétences.

Il est compétent pour donner son avis sur toutes les questions relatives aux projets de Réussite Éducative.

Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du Président du Comité de la Caisse ou sur demande de la majorité des membres de ce conseil.

Il propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de Réussite Éducative au Comité de la Caisse des écoles et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

Cette instance est renouvelée lors de chaque élection municipale.

Article 5 – Ressources et organisation budgétaire

Les ressources de la Caisse des écoles de la ville de La Trinité se composent :

- Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, de la Métropole, de la Région, de l'État, de toute autre collectivité ou établissement public ou organisme de droit public ou privé assurant une mission de service public pouvant avoir des intérêts communs avec la Caisse des écoles de la ville de La Trinité ;
- D'aides provenant de fondations ;
- De dons et legs autorisés par le représentant de l'État et/ou de leurs produits ;
- De produit de fonds placés ;
- Des cotisations de ses membres ;
- Du produit de la participation des familles, des Caisses d'Allocations Familiales ou de toute autre organisme relevant du domaine d'intervention de la Caisse des écoles, de fêtes, de dons en nature etc. ;
- De participation au titre du Mécénat.

Les placements sont ceux autorisés par la législation en vigueur.

Le receveur municipal assure les fonctions de comptable de la Caisse des écoles. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte de gestion.

Le Comité peut avec l'assentiment du receveur des Finances, désigner un ou plusieurs régisseurs de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations à ce dernier.

Les règles budgétaires et comptables sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du Comité de la Caisse des écoles ainsi que les règles concernant l'exécution des dépenses et recettes sont celles applicables à la ville de La Trinité conformément au Code de l'Éducation.

Article 6 – Personnel

Le personnel de la Caisse des écoles peut être composé :

- D'agents titulaires de la ville de La Trinité mis à disposition par le biais d'une convention ;
- D'agents titulaires et non titulaires qu'elle recrute et rémunère et dont elle gère la carrière suivant les règles en vigueur pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, la Caisse des écoles de La Trinité peut être amenée dans le cadre de ses missions, à assurer le versement de vacances.

Article 7 – Règlement intérieur, modification des statuts et règles de dissolution de la Caisse des écoles

Le Comité de la Caisse des écoles peut adopter un règlement intérieur. Il délibère sur toute modification des statuts.

Après leur approbation par le Comité, les statuts doivent être approuvés par le Conseil Municipal de La Trinité puis transmis au contrôle de légalité.

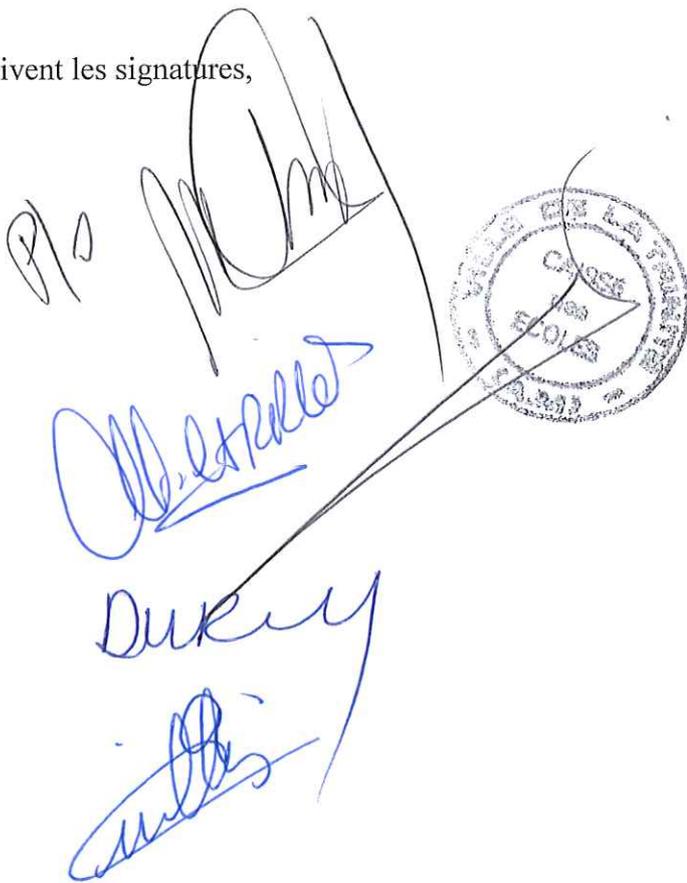
Règles de dissolution :

Lorsque la Caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire, Président,
Ladislav POLSKI



The image shows several handwritten signatures in blue ink. One signature is clearly legible as 'DURUY'. To the right of the signatures is a circular official stamp of the 'CAISSE DES ÉCOLES DE LA TRINITÉ' with the date '20/09/2023' and the name 'LADISLAV POLSKI'.